



First Nations Tax Commission
Commission de la fiscalité des premières nations

12 mai 2020

Mise à jour du Bulletin sur les textes législatifs annuels (le 8 mai 2020)
Réponse de la CFPN à la pandémie de COVID-19

Le mois dernier, dans son Bulletin sur les textes législatifs annuels, la CFPN annonçait qu'elle élaborerait certaines mesures pour offrir aux Premières Nations taxatrices la plus grande souplesse possible dans l'administration de leurs régimes fiscaux afin de répondre à la pandémie. Nous avons apprécié les précieuses perspectives communiquées par les administrateurs fiscaux à la fin de mars et au début d'avril. Ces renseignements cruciaux nous ont permis de mettre au point les outils appropriés pour aller de l'avant. La présente mise à jour vise trois domaines : l'agrément des lois, la procédure de présentation des lois et les mesures d'allègement pour les contribuables (p. ex. report, rabais, réduction de taux et subventions).

Agrément des lois des Premières Nations

Les Premières Nations qui soumettent des lois à la Commission pour examen et agrément doivent fournir la preuve que ces lois ont été édictées en bonne et due forme par le chef et le conseil. Selon les Normes de la Commission, la Première Nation doit soumettre la loi originale signée par un quorum du conseil. La loi doit aussi contenir une disposition d'édiction indiquant qu'elle a été dûment édictée par le conseil à la date et au lieu qui y sont spécifiés.

La plupart des Premières Nations, sinon la totalité, ont fait la transition vers la tenue des réunions du conseil par téléconférence ou vidéoconférence. Les Premières Nations qui tiennent des réunions du conseil auxquelles les conseillers n'assistent pas en personne voudront peut-être modifier la disposition d'édiction qui figure à la fin de la loi, pour indiquer de quelle façon la réunion du conseil a eu lieu et que le quorum était atteint. Par exemple :

LA PRÉSENTE LOI A ÉTÉ DÛMENT ÉDICTÉE par le Conseil à une réunion dûment convoquée et tenue par [vidéoconférence OU téléconférence] le _____ 2020, à laquelle le quorum requis de ___ conseillers a été maintenu pendant toute la durée de la réunion.

L'option de ne pas tenir de réunions en personne signifie également que le conseil peut ne pas être en mesure de signer les lois. Pour les Premières Nations qui sont dans l'impossibilité de faire signer les lois, la CFPN a rédigé un modèle de lettre d'attestation de l'approbation. Cette lettre doit être signée par l'agent désigné de la Première Nation et elle confirme que la loi a été approuvée par le conseil à une réunion dûment convoquée. Pour obtenir une copie du modèle de lettre d'attestation de l'approbation, veuillez communiquer par courriel avec tsimon@fntc.ca.

Procédure de présentation des lois

La CFPN exige que l'original des lois soit soumis à la Commission et versé au Registre. Notre pratique d'accepter des copies numériques des lois jusqu'à ce que l'original soit envoyé ne change pas. Nous reconnaissons toutefois que certaines Premières Nations peuvent éprouver des retards dans la transmission des lois originales. Nous vous encourageons à soumettre les originaux des lois dès qu'il vous est possible de le faire en toute sécurité.

Mesures d'allègement pour les contribuables (report, rabais, réduction de taux et subventions)

Plusieurs Premières Nations envisagent de prendre des mesures d'atténuation semblables à celles offertes par les administrations voisines ailleurs au Canada. Si votre Première Nation est en train de considérer la possibilité de modifier sa loi sur l'imposition foncière ou souhaite discuter de l'élaboration de mesures d'atténuation, veuillez communiquer avec un conseiller de la CFPN.

De telles mesures comprennent notamment : reporter la date d'exigibilité des impôts, offrir des rabais d'impôt pour encourager les paiements hâtifs, réduire les taux d'imposition pour certaines catégories de biens fonciers et offrir des subventions. Bien que certaines mesures puissent être mises en œuvre de façon administrative (par exemple, envoyer les avis d'imposition à une date plus tardive que d'habitude), d'autres mesures exigeront des modifications précises à la loi sur l'imposition foncière. Les modifications apportées aux lois sur les recettes locales sont soumises aux exigences de préavis au titre de l'article 6 de la LGFPN et aux exigences de présentation au titre de l'article 8 de la LGFPN. Toutefois, la Commission prendra en considération les demandes d'exemption à ces exigences, étant donné le besoin des Premières Nations de réagir rapidement. La CFPN a rédigé un modèle de lettre de demande d'exemption à l'article 6 et à l'article 8 qui permettrait aux Premières Nations d'apporter des modifications liées à la COVID-19 sans être assujetties au délai de préavis de 30 jours.

Comme elle l'a indiqué dans le Bulletin du mois dernier, la Commission travaille en étroite collaboration avec le gouvernement fédéral en vue de mettre au point un programme global de soutien aux mesures d'atténuation. Ce programme offrirait à chaque Première Nation taxatrice la souplesse voulue pour offrir un allègement fiscal foncier sans qu'il y ait de répercussions négatives sur les services locaux. Nous avons bon espoir que le gouvernement fédéral en fera l'annonce dans les semaines à venir.

La CFPN continuera à offrir de l'aide technique et des mises à jour au fur et à mesure que la réponse à la pandémie de COVID-19 évolue. N'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller de la CFPN si vous avez des questions. La santé et la sécurité des collectivités des Premières Nations sont d'une importance capitale. Nous sommes à vos côtés.